

## Arrêt

n° 231 289 du 16 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
représentés légalement par leurs parents  
X  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2018 par X et X, en qualité de représentants légaux de X, X et X, tous de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BYUMA *locum* Me K. VERSTREPEN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont chacune introduit une demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes de protection internationale introduites par leurs parents à titre personnel ainsi qu'en leurs noms.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle estime en effet que les parties requérantes n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents.

Elle relève en substance, (i) que les parties requérantes invoquent à titre personnel des éléments - les problèmes de leur père et l'enlèvement de leur oncle - qui ont déjà été exposés précédemment par leurs parents dans leurs demandes de protection internationale précitées, demandes qui ont été rejetées par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de ces éléments (arrêt n° 170 167 du 20 juin 2016 dans l'affaire 185 826, et arrêt n° 203 069 du 26 avril 2018 dans l'affaire 204 274), (ii) que les parties requérantes font état d'autres problèmes - amis et avenir en Belgique ; asthme ; violences professorales, mauvaises conditions de vie, et situation d'insécurité en Irak - qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou qui ne constituent ni des persécutions ni des atteintes graves au sens de ces dispositions, (iii) que la situation sécuritaire prévalant en Irak ne justifie pas l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, (iv) que les parties requérantes n'apportent pas la preuve qu'elles seraient personnellement exposées, en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, à un risque accru d'être victimes de violence aveugle dans leur pays, et (v) que les nouvelles pièces produites - cartes d'identité, certificats de nationalité, acte de décès, photographies, document « *annexe 35* » - sont dénuées de pertinence ou de force probante suffisante pour pallier le déficit de crédibilité précédemment constaté.

3. Dans leur requête, les parties requérantes exposent en substance, (i) que les décisions attaquées sont motivées en référence à des documents du dossier administratif auquel elles n'ont pas eu accès en temps utile pour former recours, ce qui viole les droits de la défense et le principe du contradictoire, et (ii) qu'étant mineures, l'intérêt supérieur de l'enfant « *représente clairement un élément propre* » dans leur chef, élément « *qui n'a pas joué dans la prise de décision antérieure quant aux demandes introduites en leur nom* » et qui doit être pris en considération en tant que facteur aggravant dans l'évaluation personnelle du risque de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étrangers mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des parties requérantes.

Les parties requérantes n'avancent dans leur requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, concernant l'absence d'accès au dossier administratif, le Conseil observe que celui-ci ne contient aucune trace des demandes adressées les 5 et 12 décembre 2018 par l'avocat des parties requérantes (annexe 5 de la requête). Cet incident regrettable n'occulte cependant pas les constats suivants. D'une part, les parents des parties requérantes - qui ont introduit le présent recours en leur qualité de représentants légaux de ces dernières - ont nécessairement une connaissance préalable des éléments du dossier administratif relatifs aux deux demandes qu'ils ont précédemment introduites en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs. D'autre part, la partie défenderesse a transmis aux parties requérantes, en date du 24 octobre 2018, une copie des notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2018 (dossier administratif, pièce 5), de sorte qu'elles étaient déjà en possession d'un élément important de leur propre dossier.

Enfin, les parties requérantes, qui ont eu l'opportunité de prendre connaissance du dossier administratif auprès du Conseil, n'ont fait valoir, par voie écrite ou à l'audience, dans le cadre des droits de la défense et du principe du contradictoire, aucun argument complémentaire de fait et de droit, en relation avec cet incident. Dans une telle perspective, le reproche formulé reste dénué de toute portée concrète et utile sur la légalité des décisions attaquées.

Ainsi, concernant les développements relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse ne l'aurait pas pris en considération dans l'examen de leurs demandes de protection internationale. Les décisions attaquées mentionnent quant à elles explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à leur minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle encore que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite en leurs noms par leurs parents.

Ainsi, concernant la situation sécuritaire prévalant en Irak, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé son appréciation au regard notamment de leur minorité et de leur vulnérabilité. Elles ne fournissent cependant pas d'arguments concrets et précis de nature à établir l'existence de facteurs de vulnérabilité autres que leur jeune âge, jeune âge dont la partie défenderesse a déjà estimé, dans ses décisions, qu'il ne constitue pas une circonstance personnelle susceptible d'accroître le risque de violence aveugle dans leurs chefs. Pour le surplus, la partie défenderesse a déjà souligné, en réponse aux craintes d'isolement familial exprimées par la première partie requérante, que ses parents pourraient continuer à s'occuper d'elle en cas de retour en Irak, réponse qui vaut pour les deux autres parties requérantes.

Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

4.3. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure par les parties requérantes (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12), ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- l'attestation médicale du 17 décembre 2019 concerne les problèmes d'asthme de la deuxième partie requérante, problème auquel il a été répondu adéquatement dans la décision attaquée de l'intéressé sur la base de motifs qui ne sont pas contestés en termes de requête ;
- le témoignage « *concernant la famille* » évoque la bonne intégration des intéressés en Belgique, élément sans lien pertinent avec les craintes et risques allégués en Irak ;
- les copies de carte d'identité de membres de la famille en Belgique, n'apportent aucun élément d'appréciation utile à la cause.

4.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM